

Services Techniques

6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale
Réf : 2026.084

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Chemin de Lestonat *Ouvrage d'art ruisseau du Pontet*

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par le service « Ouvrages d'art » de Bordeaux Métropole, 33000 BORDEAUX, qui souhaitent réaliser les travaux sous l'ouvrage d'art enjambant le ruisseau du Pontet, chemin de Lestonat à Gradignan,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie.

A R R E T E
=====

ARTICLE 1er

Du 16 au 27 mars 2026, le service « Ouvrages d'art » de Bordeaux Métropole est autorisé à effectuer les travaux sous l'ouvrage d'art enjambant le ruisseau du Pontet, chemin de Lestonat (voie métropolitaine).

ARTICLE 2 -

Durant la période des travaux :

- Le chemin de Lestomat sera barré à la circulation sur 1 à 3 jours suivant les conditions climatiques, entre 9h30 et 16h00,
- Des déviations seront mises en place par l'avenue de la Libération (commune de Canéjan), le cours du Général de Gaulle, la rue de Canteloup, la route de Léognan et l'avenue de Gradignan (commune de Léognan) et inversement,
- Une pré signalisation avertissant de la route barrée devra être mis en place au rond point de l'avenue de Bayonne côté commune de Léognan et à hauteur du n°21 chemin de Léognan, côté commune de Canéjan,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Un balisage adapté aux circonstances sera mis en place,
- L'accès aux services de secours, de ramassage des ordures ménagères et des riverains sera maintenu,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés selon les prescriptions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3 -

L'entreprise chargée des travaux devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4 -

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché à chaque entrée du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 5 -

La Communauté Urbaine de Bordeaux, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons sur les trottoirs. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Responsable du service « Ouvrages d'Art »
- Monsieur le Directeur du SDIS33,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 23 février 2026

Pour Le Maire,
Le 1^{er} Adjoint


Jean-Bernard LATOUR